

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation : 09/12/2022

Date de publication : 16/12/2022

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, DORE Stéphanie, PAQUET Didier, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, BOULIN Marie, COEFFIC Nicolas, CADOR Adeline, BAUDAS Simon, THONIER Carole (arrivée à 20h38 – point « Caisse d'allocations familiales : Convention Territoriale Globale », CORNARD Guillaume, OLIVIER-DUFEE Anne-France.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. RICHARD Guillaume (pouvoir à Mme DORE), M. GARNIER Michaël (pouvoir à M. TAILLARD), Mme ROUPIE Aline, Mme MICOINE Laure (pouvoir à M. BAUDAS).

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : M. NOURRY Jérôme, Mme HERVE Karine.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CORNARD Guillaume.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/12/2022

1 – DELIBERATION N° 2022-87 – MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bureau d'études CERUR, par délibération n° 2022-71 du 21/10/2022, a été désigné en tant que Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour réaliser l'étude de faisabilité et pour élaborer le programme de l'opération de construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle.

M. le Maire indique ensuite que cette mission est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département d'Ille-et-Vilaine, à savoir le Fonds de Solidarité Territoriale (FST). Le taux de subvention du FST est de 50.00 % avec un montant plafond de 4 000.00 €.

Le marché attribué à CERUR s'élevant à 15 170.00 €, la commune pourrait percevoir 4 000.00 € au titre du FST.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- **SOLLICITE** du Département l'attribution du Fonds de Solidarité Territoriale pour la mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage confiée au bureau d'études CERUR dans le cadre de l'opération de construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle ;

- **VALIDE** le plan de financement actualisé ;

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Assistant à Maîtrise d'Ouvrage	15 170.00 €	Département (Fonds de Solidarité Territoriale)	4 000.00 €
		Fonds propres	11 170.00 €
Total	15 170.00 €	Total	15 170.00 €

- **DEMANDE** au Département l'autorisation de démarrage anticipé de la mission de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage avant le vote des conseillers départementaux sur la demande de subvention ;

- **AUTORISE** M. le Maire à constituer le dossier de demande de subvention, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de cette subvention.

2 – DELIBERATION N° 2022-88 – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

M. le Maire présente au Conseil Municipal la Convention Territoriale Globale (CTG), développée par le réseau des Caf (Caisses d'allocations familiales).

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle vient en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), dont le dernier est arrivé à échéance le 31/12/2021.

La CTG a pour enjeux de :

- partager une vision globale et transversale du territoire et d'offrir de nouvelles possibilités d'actions ;
- articuler les politiques familiales et sociales aux besoins des habitants et aux évolutions du territoire ;
- renforcer l'attractivité du territoire ;
- consolider les partenariats engagés et en créer de nouveaux ;
- maintenir le soutien financier de la Caf.

La CTG se concrétise par la signature d'un accord entre la Caisse d'allocations familiales, les communes et la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) pour une durée de 5 ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Elle optimise l'utilisation des ressources sur le territoire et constitue un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation d'un projet de territoire. Elle s'appuie sur une approche transversale intégrant les thématiques telles que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits...

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires, qui a été confié par la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné au cabinet SPQR. Ce diagnostic s'articule autour de cinq thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits) ayant permis de faciliter la définition des priorités et des moyens à mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions adapté aux besoins du territoire. Le plan d'action sera étayé par le moyen de fiches action élaborées en groupe de travail courant 2023 et validées par le comité de pilotage CTG.

Le pilotage de la CTG s'articule autour :

- d'un comité de pilotage constitué d'élus volontaires parmi les 19 communes et la CCVIA ; il valide le diagnostic, les orientations stratégiques, le plan d'action et l'évaluation ;
- d'un comité technique constitué de référents désignés parmi les communes et la CCVIA ; il prépare et anime les comités de pilotage ;
- de groupes de travail thématique réunissant les techniciens et professionnels du territoire pour élaborer des outils et favoriser les partages d'expérience nécessaires à la mise en œuvre des actions définies dans le plan d'action ;
- des chargés de coopération reconnus dans le portage de projets partagés et co-financés par la Caf :
 - ↳ un chargé de coopération CTG de la CCVIA : 0.50 ETP (Equivalent Temps Plein) ;
 - ↳ des chargés de coopération thématique répartis entre les communes et la CCVIA : 2.80 ETP.

Chaque année, la Caf versera l'aide correspondante aux actions réalisées par le chargé de coopération. Par ailleurs, la prestation de service « enfance jeunesse » précédemment versée dans le cadre du CEJ devient le « bonus territoire ». Il est versé aux gestionnaires d'équipement, en complément des prestations de services ordinaires.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 1 contre : Mme CADOR ; 1 abstention : M. COËFFIC ; 14 pour) :

- **VALIDE la signature de la Convention Territoriale Globale la période 2022-2026 ;**
- **AUTORISE M. le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

Informations complémentaires communiquées par M. le Maire :

La Convention Territoriale Globale remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) créé en 2006. Malgré une certaine adaptation aux évolutions et aux changements sociétaux, le CEJ ne répondait plus aux attentes (financements hétérogènes et inégaux, successions de réformes financières, évolutions des rythmes éducatifs, complexité des modalités de calcul qui rend difficile les prévisions, la traçabilité et la lisibilité des financements...).

La CTG est :

- une Convention entre la Caf et les collectivités, avec des engagements réciproques pour une durée de 5 ans ;
- Territoriale car adaptée aux besoins du territoire, suite à un diagnostic partagé avec les acteurs locaux pour construire une vision commune du territoire ;
- Globale car elle articule et décline sur le territoire une offre globale de service portée conjointement par la collectivité et la CAF.

La méthodologie suivante a été mise en œuvre :

- 1^{ère} étape : réaliser un diagnostic ;
- 2^{ème} étape : définir et valider les orientations stratégiques ;
- 3^{ème} étape : rédiger le plan d'action (thématiques retenues : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès au droit et le logement) ;
- 4^{ème} étape : signer la CTG.

Le périmètre de la CTG est intercommunal (Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné) et les signataires sont ceux qui ont un CEJ, même si chaque signataire conserve ses champs de compétences, ses équipements et peut développer des projets qui lui sont propres.

L'engagement des collectivités est de réfléchir et de co-construire un projet social de territoire.

La nouvelle convention d'objectifs et de financement tantôt insiste tantôt ajoute les axes suivants :

- le maintien et le renforcement du bonus « Inclusion handicap » ;
- le bonus « mixité sociale » ;
- l'ajout du bonus « territoire CTG ».

Concernant le bonus « territoire CTG », ce dispositif est une aide complémentaire à la prestation de service versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention Territoriale Globale. Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat Enfance et Jeunesse, cette aide au fonctionnement sera versée directement au gestionnaire de la structure. En ce qui concerne la commune, deux avenants à la convention à intervenir sont proposés par la Caf pour la période 2022-2024 :

- avenant 2022 – prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Extrascolaire – bonus « territoire CTG » ;
- avenant 2022 – prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Périscolaire – bonus « territoire CTG » ;
- ces avenants visent à favoriser la pérennité de l'offre existante et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Concernant les chargés de coopération thématique, Mme MARTIN Marion, responsable du pôle enfance-jeunesse de la commune, travaillera sur la thématique jeunesse à hauteur de 0.10 ETP « Equivalent Temps Plein » (2 jours par mois).

Remarques

- M. COEFFIC souhaite savoir si un élu référent a été désigné pour suivre ce dossier. Mme DORE explique qu'elle a assisté à des réunions, notamment à la réunion de restitution du diagnostic. Mme EON-MARCHIX explique qu'elle avait assisté aux premières réunions ; elle a ensuite passé le relais à Mme DORE, adjointe au maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse, afin d'approfondir la réflexion sur la mise en place de la CTG.

- Mme DORE précise que les postes de coordination ne seront plus financés par la Caf dans le cadre de la CTG. Ainsi, le poste de Mme MARTIN Marion, responsable du pôle enfance-jeunesse de la commune, ne sera bénéficiaire plus d'aucun financement de la part de la Caf (15 125.00 € perçus en 2021).

- M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, fait part des informations qui lui ont été communiquées ce jour par Mme LE BOULC'H-DUAULT Véronique, conseillère technique en action sociale (Caf) : sur le territoire de la CCVIA, le financement par la Caf des postes de coordination représentait environ 80 000.00 € par an ; la CTG mettant fin à cette prise en charge, ce budget aurait dû être reversé à la Caisse Nationale des Allocations Familiales ; 79 200.00 € seront finalement conservés et consacrés au territoire de la CCVIA, ce qui permettra de financer le temps que les agents consacreront à travailler sur les thématiques (la commune percevra ainsi 2 400.00 € correspondant au 0.10 ETP de Mme MARTIN Marion).

- Mme CADOR : la CTG se traduit par une nouvelle mission pour Mme MARTIN Marion. Mme DORE le confirme, et ajoute que Mme MARTIN Marion devra réorganiser son temps de travail.

3 – DELIBERATION N° 2022-89 – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES : DONT ACTE SUR L'AUGMENTATION DU TAUX EN 2023 POUR LES COLLECTIVITES ADHERENTES AVEC UN EFFECTIF EGAL OU DE MOINS DE 20 AGENTS CNRACL

Par courrier reçu le 01/07/2022, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 01/01/2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 01/01/2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux centres de gestion (CDG) qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 01/01/2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière.

Comme pour certaines grandes collectivités, les résultats globaux sont économiquement aussi fortement dégradés pour les plus petites.

3 webinaires ont été proposés aux gestionnaires des collectivités adhérentes pour faire un état des lieux de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme au niveau national et départemental. Le diaporama a été envoyé aux collectivités.

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous ainsi que la décision prise par le Conseil d'Administration du CDG 35 le 13 octobre dernier pour le « petit marché » concernant les collectivités égal ou inférieur à moins de 20 agents au moment de la souscription du contrat.

1) Les éléments clés de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle...

2021 marque une progression de la gravité des absences dans la continuité des années précédentes.

- Le taux d'absentéisme atteint les 10 % représentant l'absence de 10 agents tout au long de l'année sur un effectif de 100 employés.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 51 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues. Elle atteint 33 jours en maladie ordinaire.
- La progression sur les six dernières années est importante. Tous arrêts confondus, elle a augmenté de 41 %.
- Cette progression en maladie ordinaire est de 65 % en six ans, passant d'un indice 100 en 2015 à 165 en 2021.

Compte de résultats 2021 du contrat groupe du CDG 35

Type de contrat	Nombre de Collectivités et établissements (CCAS, SMICTOM, EPCI etc) Adhérents	Cotisation ou primes	Remboursements effectués	Provisions pour remboursements à effectuer	Primes moins remboursements	Taux Remboursements/primes
Détail des calculs		A	B	C	D=A-B-C	E= (B+C)/A
Moins de 20 agents Ircantec	190	260 183 €	143 806 €	30 199 €	86 178 €	0,67
Moins de 20 agents CNRACL	262	2 199 860 €	1 554 276 €	1 268 777 €	- 623 194€	1,28
Plus de 20 agents CNRACL	161	6 769 458 €	3 954 500 €	3 470 334 €	- 655 377 €	1,10
TOTAL		9 229 501 €	5 652 583 €	4 769 310 €	- 1 192 932 €	

Les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression mais la CNP demande un réajustement.

Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats.

Le taux sinistralité sur prime devrait être autour de 0.95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur.

a. Des arrêts plus longs et plus graves

Le nombre d'arrêts lourds de plus de 30 jours est passé de 384 sur l'année entière en 2021 à 449 sur 6 mois en 2022. 8.50 % des arrêts représentent 48.60 % des jours d'absence.

2) Décision prise par le Conseil d'administration du CDG 35 du 13/10/2022 pour « le petit marché » des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription

Ce « petit marché » couvre actuellement 1 676 agents CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) pour 259 collectivités.

Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 28.00 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique et de 5.00 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier.

Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %.

Le taux passera ainsi de 5.83 % à 6.99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents.

Le taux passera ainsi de 8.90 % à 10.68 % pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents.

Une autre option était de baisser le niveau des garanties en remboursant uniquement 90.00 %, voire 80.00 % des risques couverts.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en longue maladie ou en arrêt de travail est trop important et grèverait durablement les finances des communes.

Par conséquent, le Conseil d'Administration du CDG 35 a décidé à l'unanimité de maintenir le niveau de garanties à 100.00 % et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6.99 %.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- PREND ACTE de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6.99 % pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités ayant un effectif égal ou moins de 20 agents au moment de la souscription ;

- PREND ACTE de la notification de cette décision à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Remarques

- M. le Maire précise que les cotisations se sont élevées à 28 263.01 € en 2020, à 25 800.93 € en 2021, et à 29 100.46 € en 2022. L'estimation pour 2023 est de l'ordre de 35 000.00 € (sur la base des salaires et des charges de l'année 2021).

- Mme CADOR souhaitant savoir si le taux d'absentéisme de la commune est identique à celui des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL, M. MARTIN Stéphane, secrétaire

général, indique que la commune suit la tendance, tout en ajoutant que c'est variable d'une année à l'autre, et qu'il ne dispose pas d'éléments chiffrés. Mme DORE

- Mme EON-MARCHIX, ayant également traité de ce sujet à la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, expose que ce sont les services de la petite enfance qui génèrent le plus d'arrêts de travail (pas forcément les services techniques). Mme EON-MARCHIX ajoute qu'il faut proposer des formations aux agents. Mme KRIMED répond que la commune et le Centre Communal d'Action Sociale ont déjà organisé conjointement une formation geste et posture à l'attention des agents. Mme THONIER considère qu'il faut mettre l'accent sur les moyens d'agir (formations...).

4 – DELIBERATION N° 2022-90 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14/03/1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23/07/2015 et décret 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics,

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

- que la commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31/12/2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

M. le Maire précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- HABILITE M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) :

- décès ;
- accidents du travail - maladies imputables au service (CITIS-Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) ;
- incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel ;

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- accidents du travail - maladies professionnelles ;
- incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet du 01/01/2024 ;**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

5 – DELIBERATION N° 2022-91 – OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES DE DETAIL ET DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES EN 2023

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail,

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment,

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois,

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 08/08/2016 - art. 8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Vu la loi du 06/08/2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »,

Vu l'article L.3132-27 du code du travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la loi n° 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité,

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2023, les partenaires sociaux se sont réunis à deux reprises les 15 septembre, et 08 novembre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais le souhait de conserver une position commune à l'échelle du Pays de Rennes reste un objectif partagé.

Pour l'année 2023, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, M. le Maire de Montreuil-sur-Ille peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches, tel que définis aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues sont :

- le dimanche 10/12/2023 (dimanche avant Noël) ;
- le dimanche 17/12/2023 (dimanche avant Noël) ;
- le dimanche 24/12/2023 (dimanche avant Noël)

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA (Conseil National des Professions de l'Automobile), les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2023 seront :

- le dimanche 15/01/2023 ;
- le dimanche 12/03/2023 ;
- le dimanche 11/06/2023 ;
- le dimanche 17/09/2023 ;
- le dimanche 15/10/2023.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 3 contre : M. PAQUET, M. COÉFFIC, Mme CADOR ; 2 abstentions : Mme DORE, Mme THONIER ; 11 pour) :

- *DONNE un avis favorable sur la proposition de M. le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2023 :*

1°) pour les salariés des commerces de détail – à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :

- *le dimanche 10/12/2023 (dimanche avant Noël) ;*
- *le dimanche 17/12/2023 (dimanche avant Noël) ;*
- *le dimanche 24/12/2023 (dimanche avant Noël) ;*

2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- *le dimanche 15/01/2023*
- *le dimanche 12/03/2023 ;*
- *le dimanche 11/06/2023 ;*
- *le dimanche 17/09/2023 ;*
- *le dimanche 15/10/2023 ;*

- *PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail ;*

- *AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.*

6 – DELIBERATION N° 2022-92 – RENOUELEMENT DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » POUR LES VACANCES DE FEVRIER 2023

M. le Maire rappelle que des opérations « Argent de poche » sont régulièrement organisées pour les jeunes de 16 à 18 ans domiciliés dans la commune de Montreuil-sur-Ille.

M. le Maire indique ensuite que ce dispositif crée la possibilité pour des adolescents d'effectuer des petits chantiers de proximité (3h30 par chantier) participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à

l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation (dans la limite de 15.00 € par jeune et par jour).

Le financement est assuré par la collectivité territoriale promoteur de l'action. Les sommes versées directement aux jeunes (par une régie ou tout système équivalent) leur permettent de financer leurs loisirs.

Les chantiers revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne.

M. le Maire propose alors de renouveler ce dispositif pour les chantiers suivants : désencombrer le grenier de l'école élémentaire (poursuite du chantier commencé en novembre 2022), et couvrir des livres donnés au centre de loisirs ; ces chantiers nécessiteraient l'intervention de 4 jeunes, pendant 4 demi-journées, et auraient lieu aux vacances scolaires de février.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **VALIDE le renouvellement du dispositif Argent de poche pour les vacances de février 2023 ;**
- **DECIDE que cette opération est ouverte aux jeunes de 16 à 18 ans domiciliés dans la commune de Montreuil-sur-Ille ;**
- **RAPPELLE que chaque jeune ne peut accéder à plus de dix chantiers par année civile ;**
- **DECIDE que les participants recevront une indemnisation de 15.00 € par chantier, dont la durée est limitée à 3h30.**

Remarques

- Pour répondre à une question de Mme OLIVIER-DUFEE, M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, indique que l'adolescent doit avoir 16 ans révolus pour participer au dispositif.

- M. COEFFIC s'interroge sur le caractère éducatif et formateur des chantiers, et suggère à l'avenir de proposer des chantiers plus utiles à la collectivité (trouver d'autres tâches de plus grande valeur éducative).

Mme DORE expose que les chantiers proposés apprennent à obéir et à respecter des consignes. Mme DORE invite ensuite les élus à proposer des missions. M. COEFFIC souligne alors le problème de l'encadrement.

Pour Mme THONIER, les chantiers peuvent être formateurs mais ne sont pas vraiment éducatifs. Mme THONIER est d'accord pour que d'autres missions soient proposées.

- Mme CADOR : la rémunération est insuffisante (montant de 15.00 € très faible). Il lui est répondu que ce tarif est imposé, que ce n'est pas la commune qui le choisit.

7 – DELIBERATION N° 2022-93 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE DE VIREMENTS DE CREDITS N° 4

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer des virements de crédits sur le budget communal 2022 :

1) dans la section de fonctionnement, afin de permettre le paiement des indemnités et des cotisations des élus du mois de décembre ;

2) dans la section investissement, afin de permettre le paiement des dépenses suivantes :

- à l'opération 101 « Bibliothèque », mobilier (1 709.70 € TTC) et serrures (395.35 €) ;
- à l'opération 148 « Bâtiments communaux divers », cavurnes (3 000.00 € TTC) ;
- à l'opération 176 « Entrées de bourg », solde des travaux du secteur 2 de la rue du Clos Gérard (actualisation du marché, protocole transactionnel), pour environ 50 000.00 € ;
- à l'opération 184 « Eglise », deux avenants au marché de travaux pour 10 894.35 € TTC ;
- à l'opération 189 « Maison de santé pluriprofessionnelle », Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour 18 204.00 € TTC ;
- à l'opération 191 « Rénovation école primaire », solde de la mission de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (13 056.00 € TTC) et étude structure (11 400.00 € TTC) ;
- au compte 1641 « Emprunts en euros », remboursement de la dette en capital (dernière échéance de l'année : 13 000.00 €).

M. le Maire présente ensuite la décision modificative portant virement de crédits, consistant en un transfert de crédits prévus au budget 2022 mais non consommés :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 611 : contrats de prestations de services	4 000.00 €	
D 6531 : indemnités		3 000.00 €
D 6533 : cotisations de retraite		500.00 €
D 6534 : Cotisations de sécurité sociale –part patronale		500.00 €
D 2051.138 : concessions et droits similaires – opération « Matériel mairie divers »	500.00 €	
D 2184.101 : mobilier – opération « Bibliothèque »		500.00 €
D 2051.138 : concessions et droits similaires – opération « Matériel mairie divers »	300.00 €	
D 2181.148 : installations générales, agencements et aménagements divers – opération « Bâtiments communaux divers »		300.00 €
D 2041582.175 : Autres groupements – bâtiments et installations – opération « éclairage public »	27 000.00 €	
D 2315.176 : installations, matériel et outillage technique – opération « Entrées de bourg »		27 000.00 €
D 2041582.175 : Autres groupements – bâtiments et installations – opération « éclairage public »	11 000.00 €	
D 2313.184 constructions – opération « Eglise »		11 000.00 €
D 2152.168 : installations de voirie – opération « Voirie »	8 300.00 €	
D 2031.189 : frais d'études – opération « Maison de santé pluriprofessionnelle »		8 300.00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2152.168 : installations de voirie – opération « Voirie »	18 100.00 €	
D 2031.191 : frais d'études – opération « Rénovation école primaire »		18 100.00 €
D 2313.174 : constructions – opération « Construction d'une école maternelle »	2 000.00 €	
D 2152.168 : installations de voirie – opération « Voirie »	1 120.00 €	
D 1641 : Emprunts en euros		3 120.00 €

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- VALIDE la décision modificative présentée ci-dessus ;

- CHARGE M. le Maire de procéder à ces virements de crédits.

8 – DELIBERATION N° 2022-94 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE D'ILLE-ET-VILAINE (SDE 35) – RAPPORT D'ACTIVITE 2021

M. le Maire rappelle que l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique ».

M. Le Maire présente alors les grandes lignes du rapport annuel d'activité 2021 du SDE 35, et demande au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 2 abstentions : M. COEFFIC, Mme CADOR ; 14 pour) :

- PREND ACTE du rapport d'activité annuel 2021 du Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine ;

- CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération au Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine.

Remarque

- Mme CADOR se questionne sur le fonctionnement actuel du SDE 35 ; les délais semblent relativement longs avant qu'une demande d'intervention soit prise en charge. M. le Maire confirme et donne l'exemple de la modification des horaires de l'éclairage public qui n'a toujours pas été réalisée plus d'un mois après que la demande ait été faite. Mme CADOR se demande s'il ne faudrait pas provoquer une rencontre avec le SDE 35.

M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, met en avant une explication possible à l’allongement des délais : dans le contexte énergétique actuel et la nécessité pour les collectivités de réduire leur consommation électrique, de nombreuses communes ont pris la décision de changer leurs ampoules et de modifier leurs horaires d’éclairage public ; le SDE 35 n’est malheureusement pas en mesure de répondre à autant de sollicitations qui arrivent au même moment.

- Mme THONIER considère qu’il faudrait communiquer sur le fait que la commune n’a pas la maîtrise de l’éclairage public et qu’elle est liée au SDE 35 sur ce sujet.

M. COEFFIC estime qu’il faut être prudent quant à la communication : communiquer sur le changement des horaires de l’éclairage public, c’est prendre le risque d’être « titiller » sur d’autres thèmes. Il faut doser l’information.

- M. COEFFIC : la communication faite via le rapport d’activité 2021 d’ENERG’IV est trompeuse, et ne rend pas compte de ce qui se passe sur le terrain. M. COEFFIC cite alors en exemple la concertation citoyenne à Lanrean concernant un projet éolien.

9 – DELIBERATION N° 2022-95 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AB n° 413 (d’une superficie de 484 m²), et section AB n° 415 (d’une superficie de 123 m²), situées au 23 rue de la Hauteville.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ces biens.

9 – DELIBERATION N° 2022-96 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section D n° 548 (d’une superficie de 440 m²), située au 32 lotissement Les Hauts de l’Îlle.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

9 – DELIBERATION N° 2022-97 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AC n° 147 (d’une superficie de 553 m²), section AC n° 148a (d’une superficie de 906 m²), et section AC n° 503 (d’une superficie de 439 m²), situées au 1 rue de Coubry.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

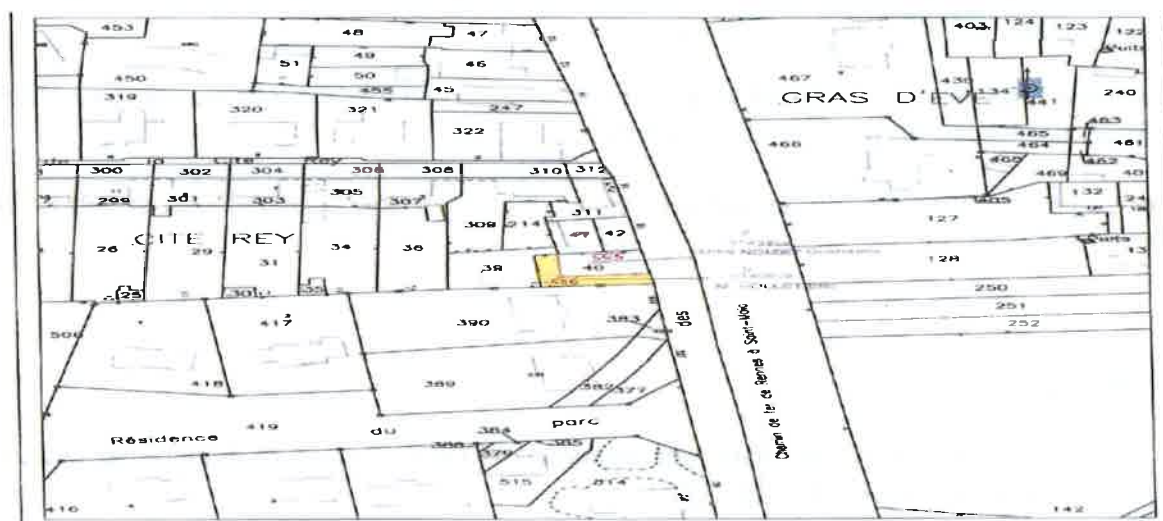
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ces biens.

9 – DELIBERATION N° 2022-98 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AC n° 556 (d'une superficie de 106 m²), située au 18 rue des Usines.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

10 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- devis BTP INGENIERIE – réalisation d’une étude structure dans le cadre de la rénovation de l’école élémentaire publique, pour un montant de 9 500.00 € HT, soit 11 400.00 € TTC ;
- devis SECURIMED – défibrillateur (sera installé sur le mur extérieur de la mairie), pour un montant de 1 847.65 € HT, soit 2 217.18 € TTC ;
- facture SARL MARCHAND – gasoil non routier pour le service technique, pour un montant de 1 7556.30 € HT, soit 2 107.56 € TTC ;
- devis BENIS ELECTRICITE – mise en conformité de l’installation électrique de la mairie, pour un montant de 1 416.59 € HT, soit 1 699.91 € TTC ;
- devis BENIS ELECTRICITE – mise en conformité de l’installation électrique des vestiaires du foot, pour un montant de 1 877.27 € HT, soit 2 252.72 € TTC ;
- devis association ILLE ET DEVELOPPEMENT – chantiers d’insertion 2023, pour un montant de 7 507.50 € (association loi de 1901 non assujettie à la TVA) ;
- devis IKEA – mobilier et petits équipements pour la bibliothèque, pour un montant de 1 424.71 €, soit 1 709.70 € TTC.

11 – DIVERS

A) VALCOBREIZH (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) : rapport d’activité 2021

- M. le Maire ne présente pas le rapport, ce dernier ayant été transmis aux élus avec la convocation à la séance du Conseil Municipal de ce jour.
- Abordant le sujet des poubelles enterrées, Mme THONIER souhaite savoir s’il est prévu qu’il y en aura sur la commune. Mme EON-MARCHIX répond par l’affirmative en ce qui concerne la rue du Clos Gérard (verre et tri), et précise que le SMICTOM assure un financement à hauteur de 4 000.00 € pour les travaux de terrassement. Mme EON-MARCHIX précise également : le marché relatif aux conteneurs d’apport volontaire devrait être attribué courant janvier 2023 ; un caisson pour récupérer les journaux sera prochainement installé à l’année (à proximité d’un conteneur à papier de préférence, mais il appartiendra aux écoles de choisir l’emplacement).
- Abordant le sujet de la déchèterie de Montreuil-sur-Ille, Mme THONIER souhaite savoir s’il est prévu qu’elle soit rénovée. Mme EON-MARCHIX répond que ce sera le cas en 2026 (il sera peut-être envisagé de l’agrandir, voire de la déplacer). Mme EON-MARCHIX ajoute : plusieurs déchèteries ont déjà été rénovées ou sont en cours de rénovation (Saint Aubin d’Aubigné actuellement) ; les nouvelles déchèteries intègrent de nouveaux services (exemple des recycleries).
- M. COËFFIC fait part du renouvellement de l’opération « broyage des sapins de Noël ». Cette dernière aura lieu le 14/01/2023 place Rébillard. Comme l’an dernier, VALCOBREIZH met gratuitement à la disposition de la commune, un broyeur.

B) Collectivité Eau du Bassin Rennais : rapport d'activité et Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable pour l'année 2021

- M. le Maire ne présente pas les rapports, ces derniers ayant été transmis aux élus avec la convocation à la séance du Conseil Municipal de ce jour.

- M. le Maire : la station d'épuration a reçu 80 000 m³ d'eau en moins en 2022 ; les travaux de rénovation du réseau d'eaux pluviales de rue du Clos Gérard ont contribué à cette diminution.

C) Charte de l'élu local

- Après avoir lu la charte de l'élu local, M. le Maire souhaite rappeler l'engagement pris par les élus tout au long de la mandature.

Mme DORE et M. COEFFIC soulignent l'importance de ne pas diffuser-divulguer des informations tant qu'elles n'ont pas été votées. Mme KRIMED ajoute que c'est également valable pour le Centre d'Action Sociale.

Séance levée à 21h58.

**Le secrétaire de séance,
M. CORNARD Guillaume**



